

SÉANCE 3

OBLIGATIONS COMPLEXES (I)

Terme — Condition

* Terme

Cass. 1ère civ., 13 décembre 1994 (document 1)

Cass. 1ère civ., 13 avril 1999 (document 2)

Cass. 3ème civ., 13 juillet 1999 (document 3)

Cass. 1ère civ., 13 juillet 2004, (document 4)

* Condition potestative

Cass. com., 17 mai 1976 (document 5)

Cass. com., 12 mai 1980 (document 6)

Cass. 3ème civ., 22 novembre 1995 (document 7)

Cass. 1ère civ., 25 octobre 1994 (document 8)

Cass. 1ère civ., 16 octobre 2001 (document 9)

Cass. 1ère civ., 26 septembre 2012 (document 10)

Document 1 : Cass. civ. 1re, 13 décembre 1994.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Lamarche-Vadel, qui avait acquis, avec l'aide financière de Mme Bréguet, une sculpture de Joseph Beuys, intitulée " Ram 90 000 DM ", a projeté de la vendre, en 1988, au Musée national d'art moderne (MNAM) ; que Mme Bréguet, se prétendant propriétaire indivise de cette oeuvre, s'est opposée à la vente ; que, le 18 janvier 1989, M. Lamarche-Vadel et Mme Bréguet ont signé une transaction pour " mettre fin définitivement et irrévocablement à toutes contestations présentes et futures sur (leurs) intérêts respectifs... dans la propriété de l'oeuvre de Beuys " ; que Mme Bréguet renonçait, dans cet acte, à toute action en revendication de la propriété de la sculpture qu'elle reconnaissait appartenir exclusivement à M. Lamarche-Vadel, moyennant l'engagement pris par ce dernier de l'aviser de la conclusion de la vente et de lui verser, le surlendemain du paiement du prix, une somme de un million de francs ; que le MNAM ayant renoncé à acheter l'oeuvre litigieuse, M. Lamarche-Vadel la vendit, en 1991, au Musée de Duisburg sans verser à Mme Bréguet la somme convenue ; que l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 1992) a déclaré valable l'engagement contracté par M. Lamarche-Vadel et l'a condamné à payer à Mme Bréguet la somme de un million de francs ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Lamarche-Vadel reproche encore à l'arrêt d'avoir déclaré son engagement valable, alors, selon le moyen, qu'après avoir constaté que le protocole fixait à un million de francs les droits de Mme Bréguet pour une vente à intervenir au prix de un million de dollars, la cour d'appel ne pouvait déclarer qu'il ne s'était pas engagé à vendre sous une condition potestative sans rechercher si l'exécution de ce protocole dépendait du prix de l'offre d'achat de l'oeuvre d'art qu'il était en son pouvoir d'accepter ou de refuser de façon à lui permettre de désintéresser Mme Bréguet dans la proportion du prix de vente formant l'économie de la transaction ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu que la cour d'appel retient souverainement que M. Lamarche-Vadel s'était engagé à vendre l'oeuvre et que seul le terme de cette obligation était incertain ; qu'elle en a justement déduit que l'engagement de M. Lamarche-Vadel de payer à Mme Bréguet la somme convenue n'avait pas été contracté sous une condition potestative et qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 2 : Cass. civ. 1re, 13 avril 1999

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Union générale cinématographique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1185 du Code civil ;

Attendu que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation ;

Attendu que, pour débouter la société Union générale cinématographique (UGC), de son appel en garantie tendant à voir dire que la société Compagnie immobilière et commerciale francilienne (CICF) devrait supporter les charges dues à l'Association foncière urbaine du centre commercial principal des Flanades, à Sarcelles, au titre du lot n° 54, exploité à usage de cinémas, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, retient que l'accord du 13 mars 1981, faisant la loi des parties, selon lequel la société CIRP, aux droits de laquelle se trouve la CICF, s'est engagée à supporter ces charges aux lieu et place de l'UGC, tant que le

nombre d'entrées annuelles des cinémas resterait inférieur ou égal à 380 000, comporte un terme et non une condition, dès lors qu'il a été considéré comme de réalisation certaine par les parties ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'événement étant incertain non seulement dans sa date, mais aussi quant à sa réalisation, il s'agissait d'une condition et non d'un terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi incident, ni sur ceux du pourvoi principal de la société Compagnie immobilière et commerciale francilienne CICF :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Document 4 : Cass. 1^{re} civ., 13 juillet 2004

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1185 du Code civil ;

Attendu que le terme est un événement futur et certain auquel est subordonnée l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation ;

Attendu que par une promesse unilatérale d'achat du 1er février 1990 consentie au profit des consorts X..., la société Laho, aux droits de laquelle vient la société Pinault équipement, s'est engagée à acquérir 3640 actions d'une société Fixator au prix de 1 873 francs l'unité, ce prix étant majoré si l'option était levée après le 30 avril 1995 ; qu'il y était stipulé : "la présente promesse est consentie pour une période de 63 mois, qui commencera à courir du jour de la réalisation définitive (inscription au Registre du commerce), à intervenir en tout cas avant le 31 décembre 1990, soit de la fusion de Fixator SA avec la SA Usines et fonderies nogentaises UFN, par absorption de cette dernière, soit d'une augmentation en numéraire social du capital de Fixator SA ; le bénéficiaire pourra alors lever l'option entre le 85ème jour précédant l'expiration de cette période et le dernier jour, à 24 heures" ; que le 5 décembre 1990, Mme Régine X... a cédé 500 actions à la société Laho au prix stipulé à la promesse; que cette fusion et cette augmentation de capital sont intervenues le 15 novembre 1994 ; que le 26 mars 1996, les consorts X... ont déclaré lever l'option ; que la SA Pinault équipement s'y est refusée en opposant la caducité de la promesse ;

Attendu que pour condamner la SA Pinault équipement à payer aux consorts X... le prix de cession en exécution de la promesse, l'arrêt attaqué retient que cette stipulation avait pour seul objet de déterminer le point de départ du délai d'option à l'intérieur de la période comprise entre la date de la signature de l'acte et celle du 31 décembre 1990, date ultime d'ouverture du délai d'option de 63 mois, de sorte que la réalisation de la fusion ou de l'augmentation de capital avant le 31 décembre 1990 n'avait pas été érigée par les parties comme une condition de la promesse d'achat des titres ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, l'événement étant incertain non seulement dans sa date, mais aussi quant à sa réalisation, il s'agissait d'une condition et non d'un terme, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ; Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des consorts X... ;

Document 5 : Cass. com., 17 mai 1976

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaque (Douai, 5 juillet 1974), qu'en exécution d'un contrat en date du 9 octobre 1967, la société Clap, aux droits de qui se trouve dame Delvaux, a installé dans les locaux du journal la Voix du Nord des appareils distributeurs automatiques de boissons et d'aliments, et qu'il était spécifié dans la convention que le non-renouvellement de celle-ci ne pouvait être motivée que par une mauvaise gestion de l'exploitation des distributeurs, un mauvais entretien des appareils ou la mauvaise qualité des produits mis en vente ; que la Voix du Nord a demandé la nullité de ce contrat en invoquant la stipulation contenue dans l'article 8 de la convention, aux termes de laquelle "le propriétaire des appareils se réserve le droit de pouvoir retirer ceux-ci pour des raisons jugées par lui impératives", stipulation qui constituait selon elle une condition potestative ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaque d'avoir fait droit à cette demande en retenant que la Voix du Nord ne pouvait ni vérifier la marche et l'état des appareils ainsi que la qualité des produits distribués, ni de contrôler la gestion de l'exploitation, alors, selon le pourvoi, d'une part, que ces conditions ne pouvaient recevoir cette qualification légale dans la mesure où le contrat était devenu parfait par l'accord des parties sur la chose et sur le prix et avait été exécuté, même partiellement, et alors, d'autre part, que s'agissant de matériel de distribution de boissons et de denrées, le journal était, au même titre que tous les autres usagers, à même de pouvoir exercer un contrôle aussi bien sur l'exploitation et l'entretien des appareils que sur la qualité des produits, ce qui écartait encore toute notion de condition purement potestative ;

Mais attendu que les juges du fond ont souverainement apprécié la portée de la clause litigieuse du contrat, quant à son influence sur l'étendue des obligations des parties et, par conséquent, le caractère de condition purement potestative de cette clause ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 5 juillet 1974 par la cour d'appel de Douai.

Document 6 : Cass. com., 12 mai 1980

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaque (Toulouse, 23 mai 1978), la société des établissements Aral, à laquelle furent substitués les Epoux Ifra, a conclu le 9 septembre 1971, avec le comité d'entreprise de la société Motorola, auquel fut substituée la société Motorola, un contrat d'une durée de cinq ans ayant pour objet la mise en place et l'exploitation dans les locaux de la société Motorola d'appareils distributeurs d'aliments et de boissons, que l'article 9 de ce contrat disposait que " dans le cas où l'exploitation... des appareils mis en place s'avérerait déficitaire, les établissements Aral se réservent la possibilité de retirer tout ou partie de ces derniers après en avoir avisé le dépositaire par lettre recommandée quinze jours à l'avance ", que, par lettre du 19 décembre 1974, la société Motorola a fait connaître aux Epoux Ifra qu'elle entendait mettre fin au contrat, à compter du 17 janvier 1975, puis, malgré le refus opposé par les Epoux Ifra, a fait enlever les appareils ; que les Epoux Ifra ont assigné la société Motorola pour la voir déclarer responsable de la résiliation du contrat conclu pour une durée déterminée et condamner à leur payer diverses indemnités ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande des Epoux Ifra aux motifs que la condition prévue à l'article 9 du contrat n'était pas, contrairement aux prétentions de la société Motorola, purement potestative, et, au surplus, que cette condition, insérée dans un contrat synallagmatique, était une condition résolutoire n'annulant pas la convention dont les obligations avaient pris naissance dès l'intervention de l'accord des parties, alors, selon le pourvoi, d'une part, que les juges d'appel ont gravement dénaturé la condition litigieuse en méconnaissant que, liant la poursuite du contrat à la seule appréciation de la rentabilité des appareils par les Epoux Ifra sans possibilité de contrôle ni d'opposition pour la société Motorola, ladite clause mettait cette dernière à la discrétion de ses cocontractants, et alors, d'autre part, que la stipulation d'une

faculté de résiliation unilatérale d'un contrat synallagmatique a durée déterminée constitue une condition purement potestative et entraîne la nullité de ce contrat par application de l'article 1174 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés des premiers juges, que, des lors que les Epoux Ifra ne pouvaient retirer les appareils qu'au cas où l'exploitation de ceux-ci serait déficitaire et que rien n'interdisait à la société Motorola de faire vérifier en justice la réalité du déficit, la cour d'appel a pu considérer que la survenance de la condition ne dépendait pas de la seule volonté des Epoux Ifra et ne revêtait pas, de ce fait, un caractère purement potestatif ; qu'elle a ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche du moyen, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 mai 1978 par la cour d'appel de Toulouse.

Document 7 : Cass. civ. 3e, 22 novembre 1995

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1174 du Code civil ;

Attendu que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 1993), que, suivant un acte du 21 novembre 1983, M. Chatoney a vendu une villa aux époux Cuvelier, sous la condition suspensive de la vente, par ces derniers, d'un appartement situé à Paris ; que M. Chatoney ayant refusé de régulariser la vente à la date convenue, les époux Cuvelier l'ont assigné aux fins de le faire condamner à signer l'acte authentique ;

Attendu que, pour débouter les époux Cuvelier de cette demande, l'arrêt retient qu'est nul un acte de vente immobilière lorsque l'obligation de l'acquéreur de passer l'acte authentique, en réglant le prix convenu, est subordonné à la réalisation dans un délai déterminé d'une condition purement potestative consistant en la vente d'un autre immeuble qui lui appartient déjà et que le fait d'avoir chargé un mandataire de cette vente n'empêchait nullement les époux Cuvelier de disposer seuls du droit de procéder à la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la condition qui suspend l'exécution de la vente d'un bien, à celle, par l'acquéreur, d'un autre bien, n'exigeant pas du débiteur qu'une simple manifestation de volonté, mais supposant l'accomplissement d'un fait extérieur, à savoir la découverte d'un acquéreur pour le bien dont il est propriétaire, n'est pas une condition purement potestative, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'action des époux Cuvelier, l'arrêt rendu le 2 décembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Document 8 : Cass. civ. 1re, 25 octobre 1994

Sur le pourvoi formé par M. Gilbert Guenoun, demeurant 66, rue de Miromesnil à Paris (8e), en cassation d'un arrêt rendu le 5 novembre 1991 par la cour d'appel de Paris (2e chambre, section A), au profit :

1 / de M. Albert Levy, demeurant 211, boulevard Saint Germain à Paris (7e),

2 / de Mme Levy, née Bensaid, demeurant 211 boulevard Saint Germain à Paris (7e), défendeurs à la cassation ;

Document 9 : Cass. civ. 1re. 16 octobre 2001

Sur les deux moyens réunis pris en leurs diverses branches :

Attendu que M. Calendrier, alors propriétaire de la Clinique des Chênes à Vélizy-Villacoublay, aux droits duquel viennent Mmes Elisabeth et Béatrice Calendrier, a conclu avec différents médecins, dont M. Roche, M. Albouze, M. Cassin, Mme Duveau-Delpech, Mme Lartigau-Sezary, Mme Leclère, Mme Signoret, M. Trévoux, des contrats relatifs à l'exercice de leur activité au sein de la clinique ; que ces contrats comportaient notamment une clause ainsi conçue : " si la Clinique des Chênes cessait d'exercer en tant qu'établissement au service des malades et d'hospitalisation, le contrat prendrait fin sans que le cocontractant puisse exiger d'indemnité " ; que, le 8 février 1995, invoquant des difficultés insurmontables de gestion, M. Calendrier a avisé les médecins de sa décision de fermer la clinique le 10 août suivant, les contrats se trouvant selon lui rompus sans indemnité par application de cette clause ; qu'un premier arrêt (Versailles, 12 janvier 1996) a ordonné une expertise afin notamment de caractériser les difficultés de gestion ainsi invoquées ; qu'un second arrêt (Versailles, 29 octobre 1999) rendu après dépôt du rapport des experts nommés a débouté les médecins de leur demande d'indemnisation pour rupture abusive du contrat et de dommages-intérêts complémentaires ;

Attendu que M. Roche, M. Albouze, M. Cassin, Mme Duveau-Delpech, Mme Lartigau-Sezary, Mme Leclère, Mme Signoret, M. Trévoux font grief à l'arrêt du 12 janvier 1996 de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon les moyens :

1° qu'en décidant que la condition contenue dans la clause précitée, qui faisait dépendre de la seule volonté de M. Calendrier la fermeture de la Clinique des Chênes et, par conséquent, le versement de l'indemnité due à ses cocontractants en cas de rupture de leur contrat, n'était pas potestative au point d'être nulle, la cour d'appel a violé les articles 1170 et 1174 du Code civil ;

2° qu'en l'espèce pour débouter les médecins de leurs demandes, la cour d'appel s'est contentée d'énoncer qu'au moment où M. Calendrier avait pris la décision de fermer la clinique, la situation était irrémédiablement compromise sans qu'aucune faute puisse lui être imputée, et qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à établir que la fermeture de la Clinique des Chênes était étrangère à M. Calendrier, et qu'elle ne résultait pas d'une volonté délibérée de vendre cette clinique au meilleur prix, et ce, quelles qu'en soient les conséquences pour ses cocontractants, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1170 et 1174 du Code civil ;

3° qu'en déboutant les médecins de leur demande d'indemnité de rupture quand il était établi que M. Calendrier avait perçu une indemnité substantielle à l'occasion de la fermeture de la clinique en cédant les murs moyennant un prix de 12 millions de francs, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, ayant relevé l'ambiguïté de la clause litigieuse, a souverainement constaté qu'elle n'était pas purement potestative et que, partant, sa nullité n'était pas démontrée ;

Attendu, d'autre part, qu'elle a jugé, après une analyse approfondie de la situation de la clinique, que cette clause n'avait été mise en oeuvre que sous la pression d'événements économiques irrésistibles ;

Attendu, enfin, que le second moyen, pris en sa seconde branche, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. 1ère civ., 26 septembre 2012 (document 10)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1014 et 1021 du code civil, ensemble l'article L. 132-9 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marcelle X..., veuve Y..., est décédée le 3 février 2006 ; que par testament olographe du 12 septembre 1980, elle avait légué à son neveu, M. Z..., la totalité de ses biens ; que le 30 avril 2002, elle a vendu son appartement de Saint-Raphaël et, le même jour, souscrit un contrat d'assurance sur la vie portant sur le montant de la somme perçue au titre de la vente de cet appartement, indiquant son neveu comme bénéficiaire, lequel en a accepté le bénéfice le 23 juillet 2003 ; que par testament authentique du 25 août 2003, elle a légué à la maison de retraite La Pastourelle "le prix de vente" de son appartement à Saint-Raphaël ; que le centre d'action sociale de Pierrelatte (CCAS), gestionnaire du bénéficiaire de ce legs a assigné M. Z... pour en obtenir délivrance ;

Attendu que, pour débouter le CCAS, l'arrêt retient que la défunte qui avait utilisé l'intégralité du prix de vente de l'appartement de Saint-Raphaël pour souscrire une assurance sur la vie au bénéfice de son neveu qui l'avait acceptée le 23 juillet 2003, ne pouvait plus disposer de ce prix de vente et consentir un legs de celui-ci à la maison de retraite La Pastourelle le 25 août suivant ,

Qu'en statuant ainsi, alors que le legs d'une somme d'argent, fût-elle représentative du prix de vente d'un bien, a nécessairement pour effet de rendre le légataire créancier de la succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ,